



Conseil de gestion
Séance du mardi 12 mai 2015

Délibération n°2015/005

Avis simple relatif aux deux concours de pêche en bateau, organisés par le club Palangrotte-Côte Catalane, sélectif pour la FFPM (27 juin et 05 septembre 2015)

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-65, R.334-33 et R.334-34,
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU l'arrêté conjoint du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n°221243-004 du 22 mai 2012, dans sa version actualisée n°2015131-0001 du 11 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion,
- VU le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion adopté par le conseil de gestion du 10 octobre 2014 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées du 09 décembre 2014,
- VU la saisine de la DDTM/DML 66 en date du 10 mars 2015 et les dossiers associés, dont la déclaration de manifestation nautique et l'évaluation des incidences Natura 2000,

CONSIDERANT la note technique sur la demande d'avis concernant les deux concours de pêche, datée du 03 avril 2015 et présentée au point n°10 de la séance du conseil de gestion du 12 mai 2015,

CONSIDERANT le procès-verbal de la séance du conseil de gestion du 12 mai 2015,

Article Unique : Le conseil de gestion émet un avis simple favorable à la demande d'organisation des deux concours de pêche en bateau, organisés par le club Palangrotte-Côte catalane, sélectif pour la FFPM, sous réserve que le règlement des concours respecte le principe de la charte dès 2015, et avec la recommandation suivante :

- ✓ Habitat sensible coralligène : les compétiteurs doivent être sensibilisés à la présence de coralligène au large du cap Béar et doivent éviter d'ancrer dans les zones sensibles. La limite ouest de la zone de compétition pourrait être repoussée à 3°10, par exemple, pour éviter tout risque d'interaction.

Le Président du Conseil de gestion

Michel MOLY